



Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul

RESEARCH ARTICLE

L'influence de la Constitution Belge sur la Loi Constitutionnelle Ottomane

The Influence of the Belgian Constitution on Ottoman Constitutional Law

Mehmet Akad*

Résumé

La Constitution belge de 1831 était une des constitutions qui avait été pris comme un exemple pendant la préparation de La Loi Constitutionnelle ottomane. La raison la plus importante était la prise de l'essence de la Constitution Belge qui avait rassemblé tous les pouvoirs sous la monarchie. Bien qu'inspirée de la Constitution Belge, la Loi Constitutionnelle ottomane portait les différences importantes en comparaison avec le document belge. L'objectif principal de cet article est d'identifier les convergences et les divergences entre les deux textes et de comprendre l'esprit de La Loi Constitutionnelle Ottomane. Pour ce but, on emploie une méthode comparative qui nous permette de voir les différences entre les dispositions de ces deux documents. C'est pour cela, on a particulièrement choisi les dispositions qui prévoient les pouvoirs du Roi, les corps législatif et exécutif, considérant que cette différenciation est évidente entre les trois forces. Quand on compare les dispositions de ces documents, la Loi Constitutionnelle ottomane avait manqué de certaines provisions permettant de construire une harmonie entre le Sultan, le cabinet et le parlement. Plus précisément, contrairement à la Constitution belge, la Loi Constitutionnelle ottomane, ne disposait pas les fondements nécessaires pour limiter les pouvoirs du Sultan et s'établir une répartition équilibrée des tâches entre ces trois corps. Par conséquent, on voit que malgré les similitudes entre ces documents, la Loi Constitutionnelle Ottomane manque de certains éléments nécessaires et pour cette raison elle est considérée comme une charte constitutionnelle plutôt qu'une constitution.

Mots-clés

La Constitution Belge de 1831, La Loi Constitutionnelle Ottomane, La Constitution Ottomane de 1876, la responsabilité du chef de l'État, la séparation des pouvoirs

Abstract

The Belgian Constitution of 1831 is one of the constitutions that set an example during the preparation process of Ottoman constitutional law. The most important reason for this was the spirit of the Belgian Constitution, which brought together the monarch, parliament, and executive branch. Despite being inspired by the Belgian Constitution, Ottoman constitutional law was significantly different. The main objective of this study is to identify the similarities and differences between the two documents and to understand the spirit of Ottoman constitutional law. Therefore, to clarify the differences between documents, a comparative method is adopted primarily centered on articles that organize the structure and authority of the monarch and legislative and executive bodies. The main differences can be observed in the relationship among these three bodies. When the necessary provisions are compared, Ottoman constitutional law lacks specific provisions that might allow the development of equitable harmony between the monarch, parliament, and cabinet. More precisely, Ottoman constitutional law did not have the foundations for limiting the sultan's power and creating a balanced division of power among the three bodies. Consequently, despite their similarities, Ottoman constitutional law lacks certain elements that allow it to be called a constitution; therefore, it is instead referred to as a constitutional charter.

Keywords

Belgian Constitution of 1831, Ottoman constitutional law, Ottoman Constitution of 1876, responsibility of the head of state, separation of powers

*Corresponding Author: Mehmet Akad (Prof.), Kadir Has University, Faculty of Law, Istanbul, Türkiye. E-mail: mcakad@gmail.com

ORCID: 0000-0003-4568-5413

To cite this article: Akad M, "The Influence of the Belgian Constitution on Ottoman Constitutional Law", (2024) 74 Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul 61. <https://doi.org/10.26650/annaes.2024.74.0004>



Extended Summary

During the Ottoman Empire's long crisis period, many answers sought to end the turmoil that reigned. Especially during the Tanzimat era, reforms were addressed to modernize the empire's political and legal institutions; however, shortly afterward, these measures proved ineffective, and a new search for a solution began. The answer was to build a constitutional regime based on the representation of all ethnic and religious groups in the empire and create an "Ottoman Nation." Contrary to the political and social development of the West, this formula was the work of a limited group of Ottoman elites. After the dethronement of Sultan Abdülaziz and Sultan Murad V, the ascension of Abdülhamid II to the Ottoman throne, with the promise of declaring a constitution, was a turning point.

A draft constitution was prepared by a commission appointed by the Sultan under the presidency of the leader of the constitutionalists and Grand Vizier Midhat Pasha. Various Western constitutions were examined during the preparation process, including the Belgian Constitution of 1831. The features of the 1831 Constitution, which unify the monarch, council of ministers, and legislative body (the Senate and Chambers of Deputies), were the main reasons for this. Despite this superficial resemblance, the Ottoman Constitution of 1876 lacks certain features compared with the Belgian Constitution of 1831. To show the similarities and differences between the documents, articles regulating the head of state, the council of ministers, and the legislative body and their relationships must be examined.

First, it should be noted that the Ottoman Constitution of 1876 was promulgated as the Sultan's benevolence (*ihsan-ı şahane*). This means that the work of a small group of elites originated from the will of the Sultan without democratic principles or mechanisms, as will be shown later. Therefore, in this article, the term "constitutional law" will be used in preference to "constitution" in describing the Ottoman Constitution of 1876.

When the articles concerning the authority of the sultan and the king are compared, it is evident that, in contrast to Ottoman constitutional law, the Belgian Constitution declares that all powers derive from the "nation," whereas the Ottoman document states that all powers belong to the absolute sultan. This is the first sign of the difference between constitutional and an absolute monarchies. Furthermore, while the Belgian Constitution defines the king as "inviolable," the Ottomans add the term "sacred" to this designation. In addition, Article 63 of the Belgian Constitution states that the ministers are responsible for the acts of the king, and Article 64 introduces "countersignature." Although the sultan was inviolable, Ottoman constitutional law did not require a countersignature. When it was read with the sultan's absolute authority, it created an all-competent but irresponsible head of the state. In addition,

in the Ottoman Empire, ministerial responsibility was directed toward the sultan and not the parliament.

Regarding the structure of the legislative body, at first glance, the organization of the legislative bodies appears similar. They consist of two bodies: a senate (Meclis-i Ayan for the Ottomans) and a chamber of deputies (*Meclis-i Mebusan* for the Ottomans). However, despite the structural similarity, the nation elected the two bodies of the Belgian parliament, while the sultan directly appointed the members of the Ottoman Senate for a lifetime. In any case, the powers of parliament regarding legislative proposals were significantly reduced, as stated in Articles 53 and 54 of the Ottoman constitution. As a result, it becomes a “consultative assembly” rather than a parliament. Notably, with the constitutional amendments of 1909, the parliament’s legislative powers were reinforced to become closer to the Belgian Constitution of 1831, although this shift had to wait 30 years after tyranny for the proclamation of freedom (*Hürriyetin İlanı*) in 1908.

In conclusion, compared with the Belgian Constitution of 1831, Ottoman constitutional laws lack regulations that balance the powers of the sultan and the executive and legislative bodies. Additionally, the Ottoman parliament was not entitled to monitor the executive branch or propose legislation in a democratic sense, as it was set out in the Belgian Constitution. Therefore, the regime envisaged by the Ottoman constitutional laws was neither democratic nor parliamentary. Instead of limiting the powers of the sultan, the constitution guaranteed his absolute powers, contrary to the understanding of a constitutional monarchy. As a result, despite their articles’ superficial similarity, as the work of a group of elites, Ottoman constitutional laws are best seen as a “constitutional charter” rather than a constitution per se.

Introduction

Au XIX^{ème} siècle L'Empire Ottoman cherchait une recette, une formule pour réaliser un changement dans son système politique. Les reformes du Tanzimat se sont montrées insuffisantes dans le temps, pour un changement radical dans le pays.¹ D'où l'intelligentsia Ottomane cherchait des solutions satisfaisantes pour l'intégration au système politique Occidental, l'idée d'un régime représentatif se fit jour et rallia des partisans parmi l'élite de l'époque.² On croyait qu'un régime constitutionnel représentatif mettra fin à l'anarchie qu'on n'avait pu supprimer, à la débâcle financière, aux nombreux soulèvements des sujets chrétiens. Si les principes de liberté et d'égalité étaient mis sous la sauvegarde d'un Parlement composé des représentants de toutes les races et de toutes les religions, les différentes nationalités qui composaient l'Empire arriveraient se fusionner en une « *nation ottomane* ».³ On constate que, par cette formule, l'intelligentsia Ottomane essaie d'affranchir le stade de l'Empirisme vers la nation ottomane, pour réaliser la même évolution que l'Occident avait déjà vécu aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.

L'opposition des nouveaux Ottomans était d'autre part renforcée par la conduite personnelle du Sultan Abdülaziz (1861-1876) qui ne s'intéressait guère aux affaires de l'Etat et vivait isolé dans un luxe que les finances publiques n'arrivaient pas à supporter. A la suite d'une insurrection qu'éclata à Istanbul, celui-ci fut déposé le 30 mars 1876. Les révolutionnaires, formés en un comité de Salut public, firent proclamer à sa place son neveu Murad V. Mais Murad reconnu fou presque tout, aussitôt fut déposé à son tour et remplacé par son frère Abdülhamid (31 août 1876). Le chef au parti constitutionnel Midhat occupait le Grand Vezirat. Il obtint du Sultan la promesse de promulguer tout de suite une constitution, promesse que celui-ci acceptait comme condition de son avènement.⁴

Le 23 décembre 1876, La Constitution ou plus précisément La Loi Constitutionnelle Ottomane était promulguée.⁵ Je préfère le terme « *La loi Constitutionnelle* » à la place de « *La Constitution* » pour une raison purement technique du Droit Constitutionnel, car celle qui est promulguée par le Sultan est une « *Charte constitutionnelle* », un texte qui émane de la volonté d'un monarque, préparé et imposé par un groupe d'élite et en plus, le principe démocratique n'y est pas proclamé.⁶ En séparant la charte et

1 Sur ce sujet, voir : Recai Galip Okandan, *Umumi Amme Hukukumuzun Ana Hatları*, (Fakülteler Matbaası 1971) 65.

2 On voit que dès le XIX^e siècle, nous cherchons des moyens d'une intégration avec L'Occident. Cette tendance a un caractère épistémologique, et à nos jours, La Turquie a déjà déposé sa demande d'adhésion à La Communauté Européenne.

3 Voir: Niyazi Berkes, *Türkiye'de Çağdaşlaşma* (28th edn, Yapı Kredi Yayınları 2019) 310; Ahmet Talat, *La Constitution Turque du 20 Avril 1924*, (Chamberly 1935) 7-8.

4 Pour plus de détails voir Gülnihal Bozkurt, *Batu Hukukunun Türkiye'de Benimsenmesi* (3rd edn, Türk Tarih Kurumu Yayınları 2020) 52-62.

5 Pour le texte intégral de la Constitution Ottomane de 1876 voir Abdolonyme Ubicini, *Constitution ottomane promulguée le 7 zilhidjé 1293 - 23 décembre 1876 Expliquée et Annotée* (A. Cotillon 1877).

6 Pour plus de détails sur la préparation et la proclamation de la Loi Constitutionnelle Ottomane, voir Bülent Tanör, *Osmanlı-Türk Anayasal Gelişmeleri* (17th edn, Yapı Kredi Yayınları 2008) 121-135.

la constitution, Abadan nous fournit deux points importants ; l'élément de contrainte affectant à la fois la forme et le contenu des textes et au contraire du sens moderne d'une constitution, une charte a été déclarée à la suite d'une volonté d'en haut. Plus important encore, la Constitution Ottomane a été aussi promulguée à la suite d'une volonté du sultan. En outre, comme nous le verrons, dans la pratique, le contenu de la constitution ne sera plus efficace pour limiter les pouvoirs du sultan.⁷

La contradiction sur l'essence de la constitution s'est manifestée au cours d'un débat entre Midhat Pacha et Abdülhamid II pendant préparation du texte. Selon Abdülhamid, la constitution devrait être un texte qui confirmant les pouvoirs du Sultan, c'est à dire un « *absolutisme constitutionnel* », tandis que l'élite Ottomane, dirigé par Midhat Pacha, était favorable à une monarchie constitutionnelle.⁸ En vue de préparer une Constitution ou un document constitutionnel l'élite ottomane a pris comme modèle les différentes Constitutions étrangères⁹ ainsi que la Constitution Belge de 1831. Dans cette étude, nous allons mettre en œuvre le degré du parallélisme entre quelques institutions de ces deux documents constitutionnels. Pour cela, je vais prendre comme déterminant (pour la matrice de mon travail) les trois institutions principales ; Le Roi et le Sultan, Le Cabinet (comme élément du pouvoir exécutif) et les Chambres (Chambres des Députés et Le Senat). On constate tout de suite que j'ai détaché Le Roi de son associé ; le cabinet qui est l'autre organe du pouvoir exécutif en vue de bien mettre en œuvre le rôle dominant du Sultan dans la loi constitutionnelle Ottomane (Des lors, elle sera représentée par l'abrége LCO dans le texte). Juste ici, je me souviens l'Art. 16 de la Déclaration de 1789 qui disait « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*¹⁰ », une disposition qui définit complètement la situation qui manque chez nous.

I. Les Deux Faces de Monarchie : Absolue et Constitutionnelle

L'Article 3 de la LCO indique que la souveraineté appartient au Sultan ; « *La souveraineté ottomane qui réunit dans le souverain le Califat suprême de l'Islamisme, appartient à l'ainé des princes de la dynastie d'Osman.* ».

Cet article qui posait le principe de la souveraineté personnelle indiquait un point très important, à savoir les titres du Sultan : - Il est le souverain de l'Etat Ottoman. - Il

7 Pour les différences entre la constitution et la charte voir, Yavuz Abadan, 'Osmanlı İmparatorluğunda Anayasa Sistemine Geçiş Hareketleri' (1957), 14(1) Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi 7-10, 3-37.

8 Voir, Berkes (n3) 322-324.

9 Berkes (n 3) 339 cite aussi les constitutions Françaises, Allemandes, les lois Grecques, Roumaines, Tunisiennes et Égyptiennes ; voir aussi Odile Moreau, 'Notion et nature de l'État, de l'héritage ottoman aux réformes constitutionnelles modernes' (2013), 110(2) Les Cahiers de L'Orient 117, 126-127.

10 Voir: Conseil Constitutionnel 'Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789' <<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>> accessed 27 August 2023.

est le Calife suprême de tous les musulmans. Ces dispositions étaient complétées par les articles suivants. Le Sultan, à titre de Calife Suprême, était déclaré protecteur de la religion musulmane et Padişah(empereur) de tous les Ottomans. Il était irresponsable et sa personne sacrée d'où la première face de la monarchie : ABSOLUE.¹¹

Si on examine les dispositions de la Constitution Belge relatives aux pouvoirs du Roi, on constate que ; « *Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.* » (L'Art.25)¹² ; LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.¹³

Donc, la différence est très nette entre ces deux documents, au point de vue de la source de la souveraineté ; dans la LCO, le Sultan est le souverain absolu, malgré ce document qui porte les traits essentiels d'une Constitution.

D'où, on peut en tirer deux conclusions ; premièrement, c'est une « *Charte Constitutionnelle* » comme nous avons déjà précisé(supra) et n'a pas la valeur d'une constitution, au sens technique du mot et deuxièmement, le régime établi est loin d'être « démocratique » car, les pouvoirs n'émanent pas de la nation, comme indiquent les dispositions relatives de la Constitution Belge.

Deuxièmement, pour l'origine des pouvoirs du Sultan et du Roi, les deux documents disposent les mêmes principes ; d'après l'article 60 de la Constitution Belge ; « *Les pouvoirs constitutionnels au Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. (...) de mâle en mâle, par ordre primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.* ». Si on se rappelle l'article 3 de la LCO, cité un peu plus haut, on constate que le même principe a été adapté aussi mais avec une formule un peu différent ; Le Roi et Le Sultan obtiennent le pouvoir par une voie « *héréditaire* », « *de mâle en mâle* » et « *par ordre de primogéniture* » ... J'ai choisi expressément la terminologie de la Constitution Belge pour montrer le degré de similitude entre les deux textes.

Il faut tout de suite noter que, les pouvoirs du Roi ont une base « constitutionnelle » qui lui donne sa justification juridique, tandis que les pouvoirs du Sultan émane de lui-même, comme détenteur de la souveraineté ottomane. Ces pouvoirs, qui sont inhérents dans la personnalité du Sultan jusqu'à la promulgation de la LCO, ont été indiqués pour la première fois à l'article 7 de la façon suivante ; Il nomme et révoque ses ministres (Art. 65

11 Pour plus de détails sur la nature et régime des libertés de la Constitution de 1876 voir Mehmet Akad, 'L'Evolution du Concept de « Libertés Publiques » Dans Les Constitution Turques et Françaises, Etude Comparative' (1979) 26 (42), Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul 355, 360-362.

12 Voir La Constitution Belge et ses lois d'application, (Cabay 1985) 11 ; voir aussi Peter AJ Van Den Berg, 'Liberalism, modern constitutionalism and nation building in the Belgian Constitution of 1831 : a comparative perspective' (2018) 35 Giornale di Storia Costituzionale 49, 53-54.

13 Pour plus de détails voir Yves Lejeune, *Droit Constitutionnel Belge* (2nd edn, Larcier 2014) xxi-xxii ; et aussi Ulrike Müßig, 'L'ouverture du mouvement constitutionnel après 1830 : à la recherche d'un équilibre entre la souveraineté monarchique et la souveraineté populaire' (2011) 79 Revue d'Histoire du Droit 489, 499-500.

de la Constitution Belge), il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure (Art. 66), il a le droit de battre monnaie (Art. 14), il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix (Art. 68), il sanctionne et promulgue les lois (Art. 69), il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges (Art. 73), il a le droit de convoquer et de dissoudre les chambres soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient la convocation des électeurs et le renouvellement de la Chambre des Députés dans six mois, comme le Sénat est nommé par le Sultan, il est exempt de ces élections (Art. 70 et 71).¹⁴

On voit que LCO, dans un même article, dispose les pouvoirs du Sultan en résumant les diverses dispositions de la Constitution Belge, avec une remarquable fidélité.

En outre, je dois préciser que, le renouvellement de la chambre des députés ottomanes (qui est indiqué à l'Art. 73 de la LCO) dans une durée de six mois, est trop longue par comparaison de la même disposition de la Constitution Belge ; qui prévoit convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois (Art. 71 de la Constitution Belge). A mon avis, c'est une des faiblesses de la LCO vis à vis des pouvoirs et de la suprématie du Sultan.

La suprématie du Sultan a la face des deux organes, le pouvoir législatif et le Cabinet des Ministres, est essentielle pour mettre à jour la philosophie de la LCO qui a reconnu ces pouvoirs absolus. Malgré « *le romanticisme constitutionnel*¹⁵ » de l'Elite Ottomane, la LCO, n'était pas suffisant pour s'établir un régime constitutionnel.¹⁶

Si on aborde la question de la responsabilité de ces deux chefs de l'Etat devant leurs chambres, on remarque un autre aspect de la ressemblance des deux documents. D'abord, nous voulons exposer les dispositions de la Constitution Belge.¹⁷

L'Article 63 de la Constitution Belge, dispose ; « *La personne du roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.* ». Et l'Article 64 complète cette disposition ; « *Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.* ». Comme on le voit, la disposition constitutionnelle nous démontre que dans sa forme originale, la Constitution Belge accepte les règles du régime parlementaire classique avec toutes ses dimensions¹⁸, or, La LCO, par son texte date de 1876 se base toujours sur la suprématie du Sultan, avec une tendance loin d'être dit « *parlementaire* ».

14 Bozkurt (n4) 69-70.

15 Pour le terme "romanticisme constitutionnel" voir: Tarık Zafer Tunaya, *Türkiye'de Siyasal Gelişmeler [1876-1938] Kanun-i Esasî ve Meşrutîyet Dönemi* (4th edn, Bilgi Üniversitesi Yayınları 2016) 32.

16 İlber Ortaylı, 'II. Abdülhamid Döneminde Anayasal Rejim Sorunu' (2008) *Osmanlı'da Değişim ve Anayasal Rejim Sorunu* 243, 244-246.

17 Je dois noter que le texte actuel de la Constitution Belge que je profite pour la comparaison, ne possède pas les dispositions originales de la Constitution modifiées à divers périodes.

18 C. Maes et B. Deseure, 'The Nation will always prevail', *Representation, participation and contestation in the Belgian Constitution of 1831* (2020) 88 *The Legal History Review* 495, 529-531.

II. Le Cabinet (Les Ministres)

Dans la gestion des affaires publiques, Le Sultan est assisté par des Ministres. C'est lui qui confère la charge de Grand Vizir (premier Ministre) et celle des Cheikh al-islam (Chancelier des affaires religieuses), aux personnes qui ont sa confiance. La nomination des autres Ministres se fait par l'ordonnance impériale.

Il y a un conseil des Ministres qui se forme sous la présidence du Grand Vizir dont l'autorité comporte toutes les affaires importantes de l'Etat. Le Sultan possède une liberté entière pour le choix de ses Ministres. Il les nomme même ses plus proche, en dehors du Parlement, et sans avoir à rendre compte de son opinion. Il peut les rejeter, bien qu'ils aient conservé la confiance de la Chambre et les garder malgré son hostilité. Il en nomme autant qu'il veut (Art. 7, 27, 28 de LCO).

L'obligation du contreseing ministériel pour les actes du Chef de l'Etat n'existe pas, au contraire, les délibérations du Conseil des Ministres, qui présentent une certaine importance, doivent être sanctionnées par le Sultan irresponsable. Ainsi, dépendant de la seule volonté du Sultan, sans solidarité entre eux, les Ministres sont réduits à l'état de simples agents administratifs de celui-ci.¹⁹

Or, si on examine les dispositions de la Constitution Belge, on rencontre à un schéma tout à fait différent et un système politique bien déterminé par des institutions constitutionnelles. Les articles 63, 64 et 65 sont en témoins ; « *Le Roi nomme et révoque ses ministres (Art. 65)* » « *Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable* » et dernièrement, « *La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.* » (Art. 63).²⁰

On peut en tirer quelques conclusions importantes ; a) La personne du Roi est inviolable (mais n'est pas sacrée comme celle du Sultan) et ses ministres sont responsables pour toutes ses actes politiques. Cette responsabilité est garantie par le contreseing ministériel.²¹ Or, cette institution parlementaire n'est pas acceptée par la LCO, car les ministres ne portent aucune responsabilité politique devant le Parlement, contrairement ses confrères Belges...

b) Le Sultan, comme le Roi, nomme et révoque ses ministres. Mais ce pouvoir du Roi est limité d'après les règles constitutionnelles et la tradition parlementaire. C'est à dire ; Le Roi nomme comme le premier ministre le président du parti politique, gagnant de la dernière élection législative. Pour la révocation, aussi, les mêmes règles du système parlementaire sont valables.

19 Talat (n 3) 9.

20 Paul Harsin, 'Constitution Belge de 1831 et la Responsabilité Ministérielle' (1937) 1 Revue d'Histoire Politique et Constitutionnelle 164, 166-167

21 Brecht Deseure, 'Republican monarchy in the 1830 revolutions: From Lafayette to the Belgian Constitution' (2019) 45 (7) History of European Ideas 992, 1003.

Tandis que le Sultan, avec un pouvoir illimité, exerce ces deux pouvoirs, comme il est le souverain absolu de la nation. Il est certain que cette institution commune des constitutions occidentales est adaptée en dépouillant de son contexte essentiel et perdue toute sa fonction politique.

Pour les révisions dans cette structure, il faut attendre l'année 1908. Après trente ans de dissolution du parlement, qui était appelée «l'époque du despotisme (*İstibdat Dönemi*)», la Proclamation de la liberté (*Hürriyetin İlanı*) dirigée par le Comité Union et Progrès, inaugure la Seconde Monarchie Constitutionnelle. Elle avait été déterminée par des facteurs internes et externes, fournissant ainsi l'opportunité de créer une nouvelle structure politique.²² C'est par les modifications constitutionnelles faites en 1909 dans un sens libéral que nous voyons la responsabilité ministérielle y prend place cette fois une formule plus proche au parlementarisme.

En effet, l'Article 30 de LCO est entièrement modifié, disposant la responsabilité solidaire des ministres (de la politique générale du Gouvernement) envers la Chambre. Pour les questions de leur ressort, la responsabilité est individuelle. Cela nous rapporte aussi l'obligation du contresign ministériel en disposant dans le même article que tout acte du Sultan doit être contresigné par le Premier Ministre et ses collègues. Comme Le Sultan est irresponsable et sa personne est sacrée la responsabilité de l'exécutif se rapporte entièrement aux membres de gouvernement.²³

III. Le Parlement

D'après l'Article 26 de la Constitution Belge ; le pouvoir législatif s'exerce collectivement par Le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat. L'Article 32 dispose « *Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.* » D'où ; les deux chambres se forment par les élections et aucune autre voie n'est prévue par la Constitution. L'Article 27 dispose ; « *L'initiative appartient, à chacune des trois branches du pouvoir législatif.* ». Donc, une égalité des fonctions a été admise par cet article.

Nous avons tracé brièvement le cadre du pouvoir législatif²⁴ de la Constitution Belge, dans le rapport avec notre étude. Maintenant nous verrons LCO suivant toujours la méthode déterminée à l'introduction.

Auprès du Sultan et de ses Ministres, La Constitution de 1876 crée une Assemblée Générale (Parlement) composée d'un Sénat (nommé par le Sultan) et d'une Chambre des députés (élue au scrutin secret). (L' Art. 42, 60, 65)

22 Pour plus de détails sur la proclamation de la Seconde Monarchie Constitutionnelle voir Tunaya (n15) 121-130.

23 İlhan Akın, *Türk Devrimi Tarihi* (6th edition Beta Yayınları 1999) 58-59.

24 Voir Charles Terlinden, 'Histoire du Droit Constitutionnel de la Belgique' in Saggi Storico-Giuridici a Cura del Comitato Internazionale di Scienze Storiche, Costituzione Degli Stati Nell'eta Moderna (Le Monnier 1933) 215-219.

Les deux Chambres doivent se réunir le premier novembre de chaque année. L'ouverture, ainsi que la clôture fixée au premier mars suivant doivent avoir lieu sur ordonnance impériale (L'Art. 43).

Donc, la première différence avec la Constitution Belge ; Le Sénat se forme par la nomination du Sultan chez les Ottomans. D'autre part, les attributions législatives au Parlement sont singulièrement réduites (L'Art. 53, 54). L'initiative de la proposition d'une loi ou de la modification d'une loi existante appartient en principe au Ministère. Le Sénat et la Chambre peuvent, eux aussi, demander le vote d'une nouvelle loi ou la modification d'une loi existante. Dans ce cas, la demande est soumise au Sultan et s'il y a lieu, le Conseil d'Etat est chargé, en vertu d'un ordre impérial, de préparer le projet de loi qui fait l'objet de la proposition. Les projets de loi ainsi élaborés par le Conseil d'Etat sont soumis en premier lieu, à la Chambre des députés, en second lieu, au Sénat. Une fois votés par les deux Chambres, ils doivent être sanctionnés par le Sultan pour être exécutoires.²⁵

On voit très bien que le Parlement, en ce qui concerne l'initiative des lois, n'a qu'un droit de sollicitation, c'est une forme de l'assemblée consultative.²⁶ Et cela forme la deuxième différence élémentaire entre ces deux documents.

En effet, si on compare les dispositions des deux documents, on constate que le pouvoir législatif se présente parfaitement dans la Constitution Belge, par rapport à la Loi Constitutionnelle Ottomane. Les principes comme l'exercice collectif du pouvoir législatif, l'élection des deux Chambres par le suffrage universel et l'appartenance de l'initiative à trois organes constitutionnels, sont les traits dominants de cette supériorité.

Pour une normalisation des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, il fallait attendre les modifications constitutionnelles faites en 1909.²⁷ En effet, par une modification des dispositions des articles 53 et 54, l'initiative, en matière législative, appartient, à chaque Ministre, sénateur ou député. Les projets de loi votés par les deux Chambres ne reçoivent force légale qu'après avoir été ratifiés par le Sultan. Mais l'art. 54 dispose que, dans un délai de deux mois, les projets de lois doivent être ratifiés ou retournés à la Chambre pour y être examinés à nouveau. Donc, on peut faire deux observations sur ce point ; la première, la longue procédure pour l'initiative des lois a été quittée, en même temps que les attributions du Conseil d'Etat. Deuxièmement, le Sultan est limité par un délai (2 mois) pour sanctionner ou retourner les lois à la Chambre. Ces deux points essentiels des modifications de

25 Voir Tunaya (n14) 12-13.

26 Talat (n3) 10.

27 Pour plus de détails sur les modifications de 1909 voir Tunaya (n14) 21-22 ; Tanör (n4) 192-197 ; Ici, il faut noter que le premier vote de confiance dans la vie constitutionnelle ottomane, avait été demandé par le gouvernement de Kamil Pacha, avant les modifications de 1909, en tant qu'une réponse aux événements au sein du parlement. Voir Tanör (n6) 185-186.

1909, approchent un peu de plus le régime politique ottomane à celui établi par la Constitution Belge.

Les projets de lois renvoyés à la chambre ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers ; mais la Constitution est muette sur le cas où le Sultan refuserait sa ratification encore une fois. Tandis que La Constitution Belge disposant son article 69 que « *Le Roi sanctionne et promulgue les lois* » précise, à mon avis la suprématie des Chambres, en matière du pouvoir législatif.

On doit noter que la rédaction d'une constitution reflète la structure sociale du pays. D'autre part, le parlement est l'une des institutions qui nous permettent d'observer cette structure. Ainsi, la différence entre les parlements belge et ottoman peut être comprise par la différenciation entre les deux sociétés. Dans la société belge, les classes sociales étaient cristallisées, et le parlement ainsi que la distribution des pouvoirs entre les institutions politiques avait été formés d'après les classes sociales. Cependant, le manque de soutien d'une société politique empêchait la Loi Constitutionnelle ottomane et le parlement de créer la même distribution du pouvoir entre les institutions politiques.²⁸

Une dernière remarque se portera sur l'ouverture et la clôture des Chambres. « *Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année.* », c'est la disposition commune des articles 70 de la Constitution Belge et article 43 de la Loi Constitutionnelle Ottomane. (Je dois préciser qu'au sujet de « *plein pouvoir* », l'art. 43 gagne sa clarté par les modifications de 1909). Et de là, la séparation commence ; ainsi que les Chambres en Belgique se réunissent le deuxième mardi d'octobre, tandis que pour les Chambres ottomanes, l'ouverture aura lieu le premier novembre de chaque année. L'ouverture, ainsi que la clôture fixée par la Loi Constitutionnelle Ottomane, doivent avoir lieu sur ordonnance impériale.

D'autre part, Le roi a le droit de convoquer et même prononcer la clôture de la session (Art. 70). On note sur ces articles, encore une fois, l'influence de La Constitution Belge sur la Loi Constitutionnelle Ottomane. Surtout, la ressemblance est remarquable sur les pouvoirs des deux souverains, vis à vis des Chambres.

Conclusion

La comparaison des lois constitutionnelles des deux pays nous aboutit multiples points très remarquables suivantes :

1) L'œuvre d'un groupe d'Elite ottomane, La Loi Constitutionnelle Ottomane est une « Charte Constitutionnelle » et le régime établi n'est pas « démocratique » malgré le remarquable ressemblance des statuts du Sultan et du Roi.

28 Voir Ahmet Yücekök, *100 Soruda Türk Devrim Tarihi* (1th edn, Gerçek Yayınevi 1984) 29-33.

2) Donc pour la gestion des affaires, le manque du contreseing ministériel dans la Loi Constitutionnelle Ottomane donne une certaine suprématie pour le pouvoir exécutif devant le parlement. D'où il n'existe plus une « harmonie » entre des deux forces exécutives et législatives.

3) La composition du Parlement se diffère aussi dans ces deux pays. Ainsi, les attributions législatives du Parlement Ottoman sont réduites et prend la forme d'une assemblée consultative. On remarque que le régime parlementaire adapté par les ottomans néglige son contexte essentiel.

4) En conclusion, même la présence des dispositions presque identiques dans les deux documents, le manque de la base sociale nécessaire avait amenée des différences importantes dans la pratique chez les Ottomans.

Comité de lecture: Revue par les pairs à l'extérieur.

Conflit d'intérêts: L'auteur n'a pas de conflit d'intérêts à déclarer.

Divulgateion financière: L'auteur a déclaré que l'article proposé n'a pas reçu de soutien financière.

Peer-review: Externally peer-reviewed.

Conflict of Interest: The author has no conflict of interest to declare.

Financial Disclosure: The author declared that this study has received no financial support.

La Bibliographie / Bibliography

- Abadan Y, 'Osmanlı İmparatorluğunda Anayasa Sistemine Geçiş Hareketleri' (1957), 14(1) Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi 3-37.
- Akad M, 'L'Evolution du Concept de « Libertés Publiques » Dans Les Constitution Turques et Françaises, Etude Comparative' (1979) 26 (42), Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul 355-373.
- Akın İ, *Türk Devrimi Tarihi* (6th edn, Beta Yayınları 1999).
- Berkes N, *Türkiye'de Çağdaşlaşma*, (28th edn, Yapı Kredi Yayınları 2019).
- Bozkurt G, *Batu Hukukunun Türkiye'de Benimsenmesi* (3rd edn, Türk Tarih Kurumu Yayınları 2020).
- Conseil Constitutionnel 'Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789' <<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>> accessed 27 August 2023.
- Deseure B, 'Republican monarchy in the 1830 Revolutions: From Lafayette to the Belgian Constitution' (2019) 45 (7) History of European Ideas 992-1010.
- Harsin P, 'Constitution Belge de 1831 et la Responsabilité Ministérielle' (1937) 1 Revue d'Histoire Politique et Constitutionnelle 164-177.
- La Constitution Belge et ses lois d'application, (Cabay 1985).
- Lejeune Y, *Droit Constitutionnel Belge* (2nd edn, Larcier 2014).
- Maes C et Deseure B, 'The Nation will always prevail', Representation, participation and contestation in the Belgian Constitution of 1831' (2020) 88 The Legal History Review 495-531.

- Moreau O, 'Notion et nature de l'État, de l'héritage ottoman aux réformes constitutionnelles modernes' (2013), 110(2) Les Cahiers de L'Orient 117-134.
- Müßig U, 'L'ouverture du mouvement constitutionnel après 1830 : à la recherche d'un équilibre entre la souveraineté monarchique et la souveraineté populaire' (2011) 79 Revue d'Histoire du Droit 489-519.
- Okandan RG, *Umumi Amme Hukukumuzun Ana Hatları*, (Fakülteler Matbaası 1971).
- Ortaylı İ, 'II. Abdülhamid Döneminde Anayasal Rejim Sorunu' (2008) Osmanlı'da Değişim ve Anayasal Rejim Sorunu 243-251.
- Talat A, *La Constitution Turque du 20 Avril 1924*, (Chamberry 1935).
- Tanör B, *Osmanlı-Türk Anayasal Gelişmeleri* (17th edn, Yapı Kredi Yayınları 2008).
- Tunaya TZ, *Türkiye'de Siyasal Gelişmeler [1876-1938] Kanun-i Esasî ve Meşrutiyet Dönemi* (4th edn, Bilgi Üniversitesi Yayınları 2016).
- Terlinden C, 'Histoire du Droit Constitutionnel de la Belgique' in *Saggi Storico-Giuridici a Cura del Comitato Internazionale di Scienze Storiche, Costituzione Degli Stati Nell'eta Moderna* (Le Monnier 1933).
- Ubcini A, *Constitution ottomane promulguée le 7 zilhidjé 1293 - 23 décembre 1876 Expliquée et Annotée* (A. Cotillon 1877).
- Van Den Berg P A J, 'Liberalism, modern constitutionalism and nation building in the Belgian Constitution of 1831: a comparative perspective' (2018) 35 *Giornale di Storia Costituzionale* 49-68.
- Yücekök A, *100 Soruda Türk Devrim Tarihi* (1st edn, Gerçek Yayınevi 1984)

